



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers du Loiret
Séance du 27 mars 2025

Avis sur l'examen de la révision allégée du PLUiHD de l'AME n°1 pour le reclassement d'une parcelle sur la commune d'Amilly

Par courrier en date du 16 décembre 2024, la communauté d'Agglomération de Montargis et Rives du Loing (AME) a sollicité l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Loiret pour la révision allégée du PLUiHD n°1 pour le reclassement d'une parcelle sur la commune d'Amilly. Le PLUiHD de l'AME a été approuvé le 27 février 2020 et la procédure de révision allégée n°1 a été arrêtée en conseil communautaire le 12 novembre 2024.

Cette transmission a été faite dans le cadre de l'auto-saisine de la commission, car le PLUiHD de l'AME est couvert par le SCOT du PETR Gâtinais Montargois approuvé le 27 juin 2024. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Loiret s'est réunie le 27 mars 2025 et a examiné cette demande.

La procédure de révision allégée du PLUiHD de l'AME prévoit le reclassement d'une partie de la parcelle, actuellement en zone N, en zone Uc pour permettre la construction d'une maison d'habitation sur la commune d'Amilly. Le reclassement de cette parcelle ZM n°80, située à l'est de la commune d'Amilly porte seulement sur la partie nord ; il s'agit d'une parcelle essentiellement entourée d'espaces boisés sauf sur la partie nord, qui est plutôt agricole. Le reclassement de la partie Nord de la parcelle en Uc est proposé, dans la continuité de la parcelle voisine à l'ouest et le fond de la parcelle en zone N est maintenu.

Dans le PLUiHD actuel, la parcelle est classée en zone N (inconstructible) en totalité et le demandeur souhaite relancer son projet. Depuis 2018, deux permis de construire ont été accordés sur cette parcelle. Le permis de construire accordé en 2020 est devenu caduc en l'absence de travaux réalisés.

La procédure de révision allégée répond à la volonté du pétitionnaire de relancer son projet de construction sur cette parcelle ; en effet, ce projet est rendu impossible au regard du classement de la parcelle en zone N.

La procédure de révision allégée est exemptée d'évaluation environnementale systématique mais les incidences sur l'environnement ont été évaluées.

AVIS DE LA CDPENAF SUR LE PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLUiHD DE L'AME n°1 :

La commission émet un avis DEFAVORABLE sur cette révision allégée du PLUiHD, au motif que la modification du zonage n'est pas suffisamment motivée et qu'il aurait dû y avoir un sursis à statuer, sur cette demande de permis de construire.

P/La Préfète,
**La Présidente de séance,
La Directrice adjointe**


Sandrine REVERCHON-SALLE